RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation Route de Chambord.

N°21/2022 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,
Vu les articles du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,
Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ème et en 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 21/02/2022,
Vu l'avis favorable de la division routes centre du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 22/02/2022,
Vu la demande de l'entreprise BSTP, 1 rue des Muids, 45140 INGRE en date du 18/02/2022,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier, de « réfection de voirie », ces travaux nécessitent de règlementer la circulation Route de Chambord,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 14/03//2022 et jusqu'au 29/04/2022 pendant toute la durée des travaux de réfection de voirie, une interdiction de circulation sera mise en place sur la Route de Chambord exceptée pour les riverains.

Article 2 : Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens Vineuil vers Saint Gervais la Forêt
- D956 vers Blois
- D951 rond-point du parc des Expositions
- RD956b

Dans le sens Saint-Gervais la Forêt vers Vineuil
- RD956b rond-point du parc de la Patte d'Oie
- D956 sortie Vineuil RD33 Route de Chambord

L'accès de la rue du Moulin à vent se fera par la rue Bernard Palissy ZA des Perrières

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaire au balisage du chantier et à la règlementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise BSTP conformément :

- Aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Au schéma DC 64 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » ci-joint

Article 4 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des cyclistes et des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 5 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l' entreprise BSTP conformément :

- Aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Au schémas DC64 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » ci-joints.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise BSTP
- M. le responsable des services techniques,
- Police municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le directeur de KEOLIS
- M. le directeur départemental des territoires - Spricer
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le président du conseil départemental
- SDIS

Sont destinataires d'une copie pour information.

Annexes
Schéma DC64 et plan de déviation

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 23/02/2022.
Saint-Gervais-la-Forêt, le 22 février 2022

Le Maire,

Jean-Noël CHAPPUIS